

Date de dépôt : 26 novembre 2013

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT) (J 1 15)

Rapport de M^{me} Emilie Flamand-Lew

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été traité par la Commission judiciaire et de police lors de sa séance du 14 novembre 2013, sous la dynamique présidence de M. Cyril Mizrahi. Dans ses travaux, la commission a pu compter sur la présence de sa secrétaire scientifique, M^{me} Mina-Claire Prigioni, et sur les éclaircissements de M^{mes} Ingrid Unterlechner (OCIRT) et Catherine Lance-Pasquier (DSE), ainsi que de M. Laurent Moutinot, président de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT). Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Laura Andres. Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour leur travail.

Présentation du projet de loi par M. Laurent Moutinot, président de la CRCT, et par le département

M. Moutinot explique que ce projet de loi a été déposé en raison d'un fort risque de blocage au sein de la chambre. En effet, les exigences posées par la loi actuelle concernant les qualifications du président et de son suppléant sont telles que le poste de suppléant est vacant depuis janvier 2012. Cette situation pourrait être très problématique en cas d'incapacité du président.

Le Conseil d'Etat propose donc, via ce projet de loi, de baisser quelque peu ces exigences, afin de pouvoir trouver des candidats et d'assurer ainsi le bon fonctionnement de l'instance. En outre, le projet de loi prévoit une

nouvelle disposition précisant que, en cas d'absence ou d'incapacité du président et de son suppléant, un juge à la Cour de justice peut suppléer.

Les partenaires sociaux ont pris connaissance du projet de loi et y sont favorables. Celui-ci permettrait d'éviter un blocage institutionnel, et M. Moutinot attire l'attention des commissaires sur l'importance de la tâche accomplie par cette chambre, statistiques 2013 à l'appui (cf. annexe).

La représentante du département ajoute que la loi a été modifiée sans véritable raison dans le cadre de la réforme Justice 2011 et que l'on s'est rapidement rendu compte que les exigences posées étaient démesurées.

Questions des commissaires

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la formule « ou disposant de compétences jugées équivalentes ». M. Moutinot explique qu'on conserve ainsi la possibilité de choisir une personne qui, par hypothèse, aurait travaillé pendant de nombreuses années avec l'un ou l'autre des partenaires sociaux, disposant ainsi d'une expérience très utile au poste, mais qui aurait par exemple une licence en économie. Cette disposition autorise un peu de souplesse, tout en montrant, via les exemples, le type de profil recherché.

Une commissaire (S) s'interroge sur la nécessité de préciser « d'une licence ou d'une maîtrise ». La représentante du département indique que cela couvre ainsi l'ancien et le nouveau système (post-Bologne), une ancienne licence équivalent désormais à une maîtrise.

Vote de la commission

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11296, qui est acceptée à l'unanimité (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG).

Un commissaire (MCG) estime que le fait que les juges de la Cour de justice puissent suppléer devrait figurer dans l'art. 1 de la loi, consacré aux missions de la CRCT, et non à l'art. 4, tel que prévu par le projet de loi. Il propose un amendement allant dans ce sens.

Le Président met aux voix l'amendement à l'art. 1, al. 1, lettre g (nouvelle) :

g) Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 10 (4 PLR ; 1 PDC ; 1 Ve ; 3 S ; 1 EAG)

Abst. : 2 (2 UDC)

Cet amendement est refusé.

L'art. 4 al. 1 est accepté tel que rédigé dans le projet de loi par 12 voix pour (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC) et 3 abstentions (3 MCG).

L'art. 2 étant adopté sans opposition, le Président met alors aux voix le projet de loi 11296 dans son ensemble. **Il est accepté à l'unanimité (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG).**

A la faveur de ces explications, la rapporteure vous invite à faire de même et à adopter ce projet de loi, qui permettra d'éviter tout blocage institutionnel et de garantir le bon fonctionnement de la CRCT.

Projet de loi (11296)

modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT) (J 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La chambre est composée :

- a) d'un président et son suppléant, titulaires d'une licence en droit ou d'une maîtrise en droit ou du brevet de président du Tribunal des prud'hommes, ou professeurs de droit à l'université, ou disposant de compétences jugées équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Chambre des relations collectives de travail

ACTIVITÉS 2013 DE LA CRCT (état au 25.10.2013)

262 CONCILIATIONS CIVILES au sens de l'art. 11, al. 4, LTPH

Les 262 causes pour lesquelles la CRCT a tenu des audiences de conciliations civiles ont été introduites par les commissions paritaires suivantes :

- o 238 demandes de la Commission paritaire des métiers du bâtiment du second œuvre,
- o 18 demandes de la Commission paritaire des parcs et jardins Genève,
- o 3 demandes de la Commission paritaire professionnelle genevoise du nettoyage,
- o 2 demandes du Conseil paritaire de la carrosserie de Genève,
- o 1 demande de la Commission paritaire nationale de la sécurité.

Sur les 205 procédures terminées, les issues ont été les suivantes :

134 causes ont pu être totalement réglées devant la CRCT, comme suit :

- o 51 accords entre les parties,
- o 41 demandes retirées par les demandeurs en cours d'instruction,
- o 37 décisions de la CRCT (causes dont la valeur litigieuse qui ne dépassait pas CHF 2'000 - art. 212 CPC),
- o 5 propositions de jugement acceptées (causes dont la valeur litigieuse ne dépassait pas CHF 5'000 - art. 210s CPC).

71 causes n'ont pas pu être réglées en conciliation :

- o Des autorisations de procéder ont été délivrées.

11 ABITRAGES au sens de l'art. 10 LCRCT (entreprises liées par une CCT)

(L'intervention de la Chambre se fonde sur une clause compromissoire figurant dans la CCT)

L'arbitrage a été demandé dans le cadre de :

- o 7 « recours » contre des « décisions » de l'organe paritaire institué par la CCT SO,
- o 3 « recours » contre des « décisions » de l'organe paritaire institué par la CCT nettoyage,
- o 1 demande d'arbitrage dans le cadre d'un litige employeur-employés concernant les objectifs de participation aux bénéfices et à la revalorisation salariale (CCT d'entreprise).

Sur les 3 procédures terminées, les issues ont été les suivantes :

- o 1 accord a été trouvé entre les parties,
- o 1 recours a été retiré (suite au retrait de l'amende par la commission paritaire),
- o 1 sentence a été rendue.

7 CONCILIATIONS ADMINISTRATIVES au sens de l'article 31 de la loi sur les fabriques

Les 7 procédures sont terminées ; l'intervention de la CRCT avait pour but :

De déterminer la représentativité d'un syndicat au sein d'une entreprise ; de constater le nombre de membres en vue de la répartition de la contribution professionnelle ; d'aplanir des désaccords entre partenaires sociaux survenus dans le cadre du renouvellement de conventions collectives de travail (CCT) et d'une révision des statuts du personnel ; de dépouiller deux votations liées au renouvellement de la représentation du personnel ; d'aider les parties à négocier un plan social suite à des licenciements collectifs.